



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-199-8

**Autorisant la Société CARRIERES
ARDECHOISES DE POUZZOLANE à exploiter
une carrière de pouzzolane et une installation de
traitement de matériaux sur le territoire de la
commune de THUEYTS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, LIVRE V titre 1^{er} ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, loi codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 89/678 du 11 juillet 1989 autorisant l'Entreprise BRUN Daniel à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de THUEYTS pour une durée de 15 ans ;
- VU** la demande en date du 15 septembre 2004 par laquelle la Société CARRIERES ARDECHOISES DE POUZZOLANE sollicite le renouvellement de ladite autorisation ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2004-344-1 du 9 décembre 2004 portant mise à l'enquête publique du 5 janvier au 5 février 2005 inclus de la demande susvisée ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 juin 2005 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 20 juin 2005 ;

VU le POS approuvé de la commune de THUEYTS ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénient de la carrière eu égard au intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société CARRIERES ARDECHOISES DE POUZZOLANE, dont le siège social est situé quartier Gimadet à THUEYTS (07330), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de pouzzolane ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de THUEYTS aux lieux-dits "Gimadet, Coste et Combeau" pour une superficie d'environ 5,14 hectares dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature des Installations Classées	Class.
Exploitation d'une carrière de roches massives (pouzzolane)	30 000 tonnes/an	2510.1	A
Installation de traitement de matériaux	Puissance électrique installée : 200 kW	2515-1	D

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

L'exploitation porte sur les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Superficie cadastrale (m²)
Le Gimadet	F	572	125
Le Gimadet	F	573	905
Le Gimadet	F	574	40 775
Le Gimadet	F	587	1 902
La Coste	F	575	2 673
Le Combeau	F	1815	1 995
Le Combeau	F	1818	2 810
Le Combeau	F	1819	195

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de pouzzolane selon les plans de phasage joints en annexes 2 a -b -c -d -e -f au présent arrêté et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état suivant les plans et schémas joints en annexes 3, 4 et 5.

La hauteur de la découverte varie de 5 à 25 cm.

La hauteur de banc exploitable est d'environ 70 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 490 mètres.

Les réserves estimées exploitables sont de 625 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 30 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers, en particulier pour interdire l'accès au site à partir de la voie communale n° 9.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la poursuite de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé, et où sera absente toute vie piscicole.

6.4 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 : Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Déboisement, défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuel, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées

7.3 : Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 490 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 70 mètres en gradin dont la hauteur ne devra pas dépasser 15 mètres.

7.4 : Abattage à l'explosif

Lorsqu'ils seront nécessaires, les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables. Le plan de tir sera tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La population environnante sera prévenue avant chaque tir, au plus tard la veille du jour retenu.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, en six phases quinquennales successives, selon les grandes lignes définies ci-après.

L'exploitation sera conduite à partir d'un carreau situé à la cote 490 NGF. Le front avancera dans deux directions, sud et est ; il sera composé de six gradins dont la hauteur ne devra pas dépasser 15 mètres, séparés chacun par une banquette d'au moins 5 mètres de largeur. En fin d'exploitation, le carreau sera laissé à la cote 490 NGF, et la plate forme supérieure ramenée à la cote 560 NGF.

Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle hydraulique, puis repris par une chargeuse et évacués en direction de l'installation de traitement. Lorsque la nature de la roche ne permettra pas l'extraction à la pelle, des tirs de mines pourront être réalisés conformément aux dispositions de l'article 7.4 ci-dessus.

Les matériaux résiduels restant sur les banquettes intermédiaires seront purgés en même temps que les fronts.

Pendant les opérations de purge, l'accès du carreau inférieur sera interdit sur une distance permettant la mise en sécurité des biens et des personnes, distance qui ne pourra être inférieure à 35 mètres.

Des plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en annexes 2 a -b -c -d -e -f au présent arrêté.

7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, sauf, au sud et à l'est, sur une distance d'environ 320 mètres, telle que définie sur le plan en annexe 1 au présent arrêté, ou l'exploitation est mitoyenne avec une autre carrière régulièrement exploitée par la société SPASE. Dans cette zone, l'exploitation sera menée de manière à réaliser une plate forme commune aux deux carrières, à la cote 560 NGF.

En tout état de cause l'exploitation sera arrêtée de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- ✓ - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état (même partiellement),
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8

L'objectif final de la remise en état vise à recréer un état du site le plus proche possible de ses caractéristiques naturelles d'origine.

Les grands axes d'aménagement seront :

- création de falaises en escalier,
- reconstitution d'alternance de vires et de fronts escarpés de formes irrégulières,
- reconstitution et améliorations des sols pour la mise en place de végétation, la végétalisation devant éviter tout effet de linéarité,
- réaménagement des plates-formes de stockage et de la zone d'installation de traitement des matériaux,
- isolement des lieux.

Une étude paysagère sera réalisée au moins 6 mois avant de commencer toute remise en état d'un front de taille ; cette étude sera soumise à l'avis de la DIREN et du Parc des Monts d'Ardèche.

Cette étude s'attachera, notamment, à fournir des éléments probants pour la remise en état et le réaménagement du site tant en cours qu'en fin d'exploitation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation, et compte tenu des résultats de l'étude paysagère susvisée.

Six phases d'exploitation de 5 ans sont prévues.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état partielle de la phase n.

Les documents correspondants sont joints en annexes 2 a -b -c -d -e -f , 3, 4 et 5 au présent arrêté.

8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

. un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2 : Remblayage

Aux endroits où il pourrait être nécessaire, le remblayage de la carrière ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne pourra être réalisé, le cas échéant, qu'avec des matériaux d'origine naturelle.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit (cf. Cir. du 02/07/96). Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

10-1-1 : Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; l'entretien sera assuré en dehors du site.

10-1-2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

10-1-3 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales et les eaux de nettoyage rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions

suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

11.2 : En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation seront mis en place.

11.3 : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La périodicité des contrôles sera au minimum annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

A partir de la prochaine campagne de mesures d'empoussiérage, l'exploitant fera compléter les mesures de terrain par une modélisation permettant d'apprécier les facteurs de dilution des concentrations en silices cristallines dans l'atmosphère, afin de pouvoir estimer la valeur d'exposition des populations environnantes.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis

valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité ; le cas particulier des tirs à l'explosifs est traité à l'article 7.4 ci-dessus.

14.1 : Bruits (cf. AM du 23/01/97 suite AM du 24/01/2001)

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Afin de préciser le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, zones qui seront appréciées en tenant compte des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, l'exploitant fera réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude acoustique du site avec les nouvelles installations en fonctionnement ; cette étude devra déterminer les éventuelles mesures à mettre en place pour respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Si des mesures complémentaires sont nécessaires, elles devront être mises en place dans les deux mois suivant, et au plus tard le 30 novembre 2005.

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

En dehors des tirs de mine, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant.

Le revêtement du chemin d'accès à la carrière sera de type "bicouche" sur une distance d'environ 50 mètres ; en cours d'exploitation, il sera maintenu constamment en état et nettoyé de manière à éviter, dans toute la mesure

du possible, des entraînements de matériaux sur la voie communale n° 9.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes:

Broyage, concassage, criblage des produits minéraux

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ; en particulier, les matériels utilisés seront disposés sur le site de telle manière qu'un écran naturel limite la diffusion des bruits émis lors de leur fonctionnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 6 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PRIVAS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Ardèche (Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

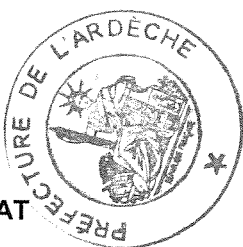
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département de l'Ardèche, Monsieur le Maire de THUEYTS et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au Maire de THUEYTS ;
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Départemental de l'Équipement ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre DESARMAGNAT



Fait à PRIVAS, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet
en l'absence du Secrétaire Général,
le Directeur des Services du Cabinet
signé : Patrick DUPRAT